

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
environnement et risques

Cellule Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 416**  
du 30 septembre 2019

d'autorisation complémentaire, au titre des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 Code de l'environnement, établissant les prescriptions spécifiques applicables lors de la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « Étang de la Mouillère » sur la commune d'Athesans-Étroitefontaine (section B, parcelle 241) et subordonnant sa remise en eau à la mise en conformité de ses ouvrages au titre de l'article L.211-1 du même code

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L. 181-4, L. 181-14, L. 211-1 à L. 214-4, L. 214-6, R. 181-1 à R. 181-15 et R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

.../...

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU la demande de vidange déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionnée le 9 avril 2019 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, par M. Philippe Goux, enregistré sous le n° 70-2019-00394 et relatif à la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Étang de la Mouillère » sur la commune d'Athesans-Étroitefontaine (section B, parcelle 241) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-07-25-01 du 25 juillet 2019 portant limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU le certificat de reconnaissance d'antériorité, délivré le 23 septembre 2003 par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône ;

VU l'avis du service Prévention des risques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté du 9 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire le 13 septembre 2019 ;

VU le courrier de M. Goux en date du 23 septembre 2019 faisant part à la DDT de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté et l'informant du démarrage accidentel de la vidange ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau est reconnu comme plan d'eau établi avant le 15 avril 1829 ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que, de ce fait, son exploitation actuelle n'est pas compatible avec une gestion équilibrée de l'eau au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de vidange du plan d'eau de M. Goux est à l'origine des fuites présentes dans l'exutoire de cet ouvrage et que celles-ci provoquent une instabilité du barrage ainsi qu'une détérioration de la route départementale n° 4 mettant en jeu la sécurité des usagers de cette route ;

**CONSIDÉRANT** que la vidange du plan d'eau est nécessaire pour faire cesser ces fuites et que cette dernière doit être réalisée dans les plus brefs délais ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de vidanges ne doivent pas porter atteinte à la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'aval des plans d'eau et que de ce fait il est nécessaire de mettre en œuvre des prescriptions particulières ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de la vidange ne constitue pas une modification substantielle de l'installation au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération doit être réalisée dans les plus brefs délais pour garantir la sécurité publique et qu'il est nécessaire de déroger à l'arrêté préfectoral n° 70-2019-07-25-014 du 25 juillet 2019 portant limitation des usages de l'eau, et notamment son article 2-d ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la vidange, le plan d'eau doit être mis en assec jusqu'à sa mise en conformité afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau au titre de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que les essais pour actionner la bonde de fond ont conduit à l'ouverture accidentelle de cette dernière et que sa fermeture pourrait compromettre définitivement son fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que la vidange doit être réalisée dans les meilleurs délais pour assurer la sécurité des usagers de la route départementale 4, et donc que cette dernière doit être poursuivie ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet du présent arrêté**

#### **Article 1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation :**

M. Philippe Goux, demeurant 7 rue de la Perusse à La Vergenne (70200) est autorisé, en application des articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 214-4 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté, à procéder à la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « Étang de la Mouillère » sur la commune d'Athesans-Étroitefontaine (section B, parcelle 241).

#### **Article 1-2 : Caractéristiques des travaux :**

L'autorisation complémentaire porte sur la réalisation de la vidange complète du plan d'eau.

La vidange doit être commencée au plus tard le **10 octobre 2019** et s'achever avant le **31 octobre 2019**.

Les travaux sont réalisés dans les conditions techniques indiquées dans le dossier déposé et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement**

La rubrique visée de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1°) Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2°) Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)		Autorisation

### **Article 3 : Gestion de la vidange**

#### **Article 3-1 : Protection du milieu récepteur**

Avant l'ouverture de la bonde de fond, un dispositif de filtration efficace est installé dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Cette filtration est constituée soit d'un double filtre à paille décompressée, soit d'un géotextile filtrant. Le dispositif doit permettre la filtration des eaux évacuées et la rétention des matières en suspension (MES) et des sédiments. Ces filtres doivent être changés aussi souvent que nécessaire pour éviter leur colmatage.

Le dispositif de filtration est installé conformément au plan fourni dans le dossier (annexe 1).

#### **Article 3-2 : Opération de vidange**

Le pétitionnaire assure la vidange avec la technique de son choix.

Le niveau d'eau est abaissé à raison de 0,10 à 0,20 m par jour au maximum pour éviter la déstabilisation du barrage.

La vidange doit être effectuée sur une durée d'au moins 18 jours, sans à-coups hydrauliques.

L'opération de vidange est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que la sécurité de l'ouvrage hydraulique.

**Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter une pollution mécanique du milieu récepteur, la dévalaison des poissons dans le cours d'eau et pour assurer la stabilité du barrage et de la route départementale 4.**

#### **Article 3-3 : Remise en état du cours d'eau récepteur**

En cas de dépôt de sédiments dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau suite à la vidange, une remise en état du lit mineur est réalisée. Avant la réalisation de cette remise en état, un dossier présentant les modalités de cette opération est déposé auprès du service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône pour validation.

### **Article 4 : Gestion de la vidange en cas d'incident**

Dans le cas où la vidange ne se passe pas correctement (retrait impossible de la bonde de fond, évacuation des eaux impossible par formation d'embâcles...), le service de la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône doit en être avisé immédiatement.

Dans ce cas, la vidange est effectuée par moto-pompe équipée d'une crépine flottante avec rejet des eaux pompées dans le cours d'eau situé à l'aval via le déversoir de crue et ce dans un délai de 15 jours maximum.

Les débits sortants doivent être supérieurs aux débits entrants (y compris lors d'épisodes pluvieux) sans causer de dégâts aux biens et aux personnes situés à l'aval du plan d'eau. Ces débits doivent être évalués et validés par la DDT avant le début du pompage.

**L'opération de pompage est stoppée avant d'arriver au niveau des sédiments et en cas de météorologie défavorable.**

### **Article 5 : Gestion des poissons**

Les poissons récupérés sont transférés dans la carrière située au lieu-dit « le Proley » sur la commune de La Vergenne (section ZB, parcelle 47), propriété de M. Guido Zanol. Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

**Le pétitionnaire doit communiquer au service Police de l'eau de la DDT la date de la pêche au moins 48h00 avant son démarrage.**

### **Article 6 : Gestion des sédiments**

Il n'est pas prévu de curage du plan d'eau après la vidange.

### **Article 7 : Maintien en assec du plan d'eau**

**Le plan d'eau reste en « assec » jusqu'à l'obtention d'un arrêté complémentaire d'autorisation de remise en eau de la part du service Police de l'eau de la DDT.**

Durant la période de mise en « assec » du plan d'eau, le pétitionnaire doit :

- s'assurer de l'évacuation des apports météoriques pour empêcher la remise en charge du plan d'eau, sous peine de déstabiliser le barrage et la route départementale 4 ;
- mettre en place tout dispositif permettant de filtrer de manière efficiente les eaux rejetées et potentiellement chargées de boues et de sédiments, susceptibles de créer une pollution mécanique dans le cours d'eau récepteur, tels que ceux mentionnés à l'article 3-4 du présent arrêté.

**Le pétitionnaire informe le service Police de l'eau dès la réalisation des travaux nécessaires à la non-remise en eau de son plan d'eau.**

### **Article 8 : Mise en conformité du plan d'eau**

La mise en conformité du plan d'eau nécessite le dépôt, avant le **30 septembre 2020**, d'un dossier Loi sur l'eau portant sur la régularisation et la mise en conformité de ses ouvrages auprès du service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

### **Article 9 : Mise en sécurité du chantier**

Tous les engins amenés à intervenir sur le site, pour tout type de travaux doivent être nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine...).

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir une pollution du cours d'eau pendant et après les travaux.

Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures est créée en dehors du cours d'eau, de l'emprise du plan d'eau et des zones humides. Le stockage des produits susceptibles de provoquer une pollution et le plein des engins sont réalisés sur cette zone étanche. Par ailleurs, en cas d'intempérie, le pétitionnaire doit veiller à ce que des produits susceptibles de créer une pollution ne se déversent pas, par ruissellement, dans le cours d'eau.

Le maître d'ouvrage doit veiller à :

- faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

.../...

- faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie ;
- faire respecter l'interdiction d'abandon ou d'élimination par brûlage sur site des polluants susceptibles d'être utilisés.

#### **Article 10 : Modifications ultérieures**

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux données techniques proposées dans le dossier d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

#### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation déposé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les permissionnaires de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 14 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. .../...

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 16 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 17 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Athesans-Éroitefontaine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie d'Athesans-Étroitefontaine.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

**Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Athesans-Étroitefontaine, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 30/09/2019



Ziad KHOURY

